



## Arrêt

**n°236 086 du 28 mai 2020**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. VANDENBROUCKE et Maître H. BOURRY  
Steenakker, 28  
8940 WERVIK**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 décembre 2019, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X et, au nom de son enfant mineur, par X, qui déclarent tous deux être de nationalité gambienne, tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 27 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2020 convoquant les parties à l'audience 20 mai 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me VAN NIJVERSEEL loco Me . D. VANDENBROUCKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 18 octobre 2019, une demande de visa court séjour pour visite familiale a été introduite pour la requérante et son enfant, auprès de l'ambassade belge à Dakar.

1.2. En date du 27 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à leur égard des décisions de refus de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Pour la requérante :

« La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):

[...]

2. [X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

3. [X] vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

[...]

9. [X] votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

[...]

Motivation

Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

\* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi.

\* Défaut d'autorisation du(des) parents) ou tuteur légal

Pour son fils mineur accompagnant, [O.S.].

\* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

L'engagement de prise en charge est refusé. En effet, un travail intérimaire ne constitue pas une garantie financière couvrant une période de 2 ans (durée pendant laquelle le garant est solidairement responsable avec l'étranger).

La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de son fils.

\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

De plus, elle ne fournit pas d'attestation de congés scolaires ou d'autorisation d'absence de l'établissement scolaire pour son fils mineur accompagnant.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».

- Pour l'enfant :

« La présente décision est motivée par la (les) raison(s) suivante(s):

[...]

2. [X] l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

[...]

Motivation Références légales:

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

L'enfant mineur accompagne sa mère, dont la demande de visa est refusée. Le but du séjour n'est pas établi ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation de l'article 8 de la CEDH combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en

*prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, la violation du principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH, explicite l'examen qui incombe au Conseil dans ce cadre et s'attarde sur les notions de vie privée et vie familiale au sens de cette disposition. Elle argumente « *En ce cas, la partie défenderesse accepte la réalité de la vie familiale existant dans le chef de la requérante. La mise à exécution directe de l'acte attaqué a pour effet direct de prolonger la situation précaire dans laquelle se trouve la requérante, loin de son fils et ses petits-enfants. La décision est ainsi de nature à soumettre la requérante, à tout le moins à une violation de son droit à une vie familiale. La décision attaquée serait de nature à la priver pour une durée indéterminée de la possibilité de rendre visite à son fils et de voir ses petits-enfants pour la première fois. En plus un des petits-enfants souffre d'une affection qui lui rend impossible de prendre l'avion pour une vol de plusieurs heures. La partie requérante fait donc état de circonstances qui seraient de nature à empêcher que son fils, [accompagné] de ses enfants, lui rende visite au pays d'origine. Attendu que l'acte attaque constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la requérante et de sa famille, prohibée par l'article 8 de la CEDH. Que la requérante souhaite rendre visite à sa famille. Que l'ingérence dans sa vie privée étant disproportionnée, l'atteinte à l'article 8 de la CEDH est établie Par conséquent, la partie requérante estime que, le moyen est sérieux en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration ».*

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation de [l']article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la violation du principe général de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, la violation du principe de prudence et l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.4. Elle développe « *La partie requérante constate que l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, qui s'applique à la demande de visa de la partie requérante, précise que : « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé: b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] [l]a volonté [du demandeur] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».* La partie défenderesse a fondé cette considération sur l'absence de preuves suffisantes d'attaches réelles dans le pays d'origine et de revenus réguliers et suffisants. La partie requérante conteste cette motivation. Elle a déposé des documents concernant ses propres revenus, les revenus de son fils. Il y a un engagement de pris en charge. En plus, la partie requérante conteste que le but de séjour ne soit pas établi. Tou[s] les documents mentionnent le but de séjour. La partie requérante n'a pas voulu prendre connaissance de tous les documents du dossier. Il y a la lettre du fils de la partie requérante. La partie [défenderesse] n'est pas sérieux[e] quand elle prétend qu'il n'y pas d'autorisation des parents. Tout d'abord il y a l'autorisation de la mère de l'[enfant]. En plus il y a une lettre du père de l'enfant mineur... La partie défenderesse qui doit évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose, conformément à l'article 32 précité du Règlement (CE) n°810/2009, d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Il ne lui appartient dès lors pas de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que la volonté de la requérante de quitter le territoire avant l'expiration de son visa n'était pas établie, cette dernière étant restée en défaut d'apporter « suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine ». Les documents déposés par la partie requérante permettent de considérer, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse qui l'a amenée à conclure au caractère insuffisant des preuves produites par la requérante à cet effet. Quant à l'existence d'une vie familiale en Gambie, laquelle doit également être pris en considération par la partie défenderesse lorsqu'elle apprécie la volonté de retourner au pays d'origine, la partie requérante constate que celle-ci n'[a] pas été pris[e] en considération Dès lors que la partie requérante démontre une erreur manifeste d'appréciation s'agissant de l'insuffisance des revenus de la partie requérante dans son pays d'origine, ce motif de la partie défenderesse ne peut plus être tenu pour établi. Il résulte dès lors des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a failli aux dispositions et principes visés au moyen en considérant que la partie requérante n'a pas établi sa

*volonté de quitter le territoire avant l'expiration de son visa et en refusant en conséquence de lui accorder le séjour sollicité ».*

### **3. Discussion**

3.1. Sur les deux moyens pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Le Conseil relève ensuite que les actes attaqués ont été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

*« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

*a) si le demandeur :*

*i) présente un document de voyage faux ou falsifié,*

*ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,*

*iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,*

*iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*

*v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*

*vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*

*vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;*

*ou*

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante et son fils qui sollicitent un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la première décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur trois motifs distincts à savoir, « \* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés \* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi. \*

*Défaut d'autorisation du/des parents) ou tuteur légal Pour son fils mineur accompagnant, [O.S.] », « Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens L'engagement de prise en charge est refusé. En effet, un travail intérimaire ne constitue pas une garantie financière couvrant une période de 2 ans (durée pendant laquelle le garant est solidairement responsable avec l'étranger). La requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour ainsi que ceux de son fils » et enfin « \* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie La requérante ne présente pas de revenus réguliers personnels ni ceux de son époux via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. De plus, elle ne fournit pas d'attestation de congés scolaires ou d'autorisation d'absence de l'établissement scolaire pour son fils mineur accompagnant. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».*

Ainsi, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisée dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.3. S'agissant du premier motif du premier acte attaqué dont il ressort que « *L'objet [...] du séjour envisagé n'ont pas été justifiés \* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi* », le Conseil estime qu'il se vérifie au dossier administratif et qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de recours. A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe qu'« *il ressort du dossier administratif que, comme indiqué dans les actes attaqués, la preuve du lien de famille n'a pas été rapportée. En effet, il apparaît que l'acte de naissance de [S.S.] n'a pas été fourni et [ce dernier] n'apparaît pas sur l'affidavit pour étayer la naissance des enfants de [M.S.] et de [F.J.]* ». Le Conseil souligne par ailleurs que la déclaration de [S.S.] datée du 10 octobre 2019 déposée à l'appui de la demande et le fait que le but du séjour ait été mentionné dans des documents fournis dans le cadre de la demande ne peuvent remettre en cause ce qui précède.

3.4. En conséquence, le premier motif précité (en ce qu'il est relatif à l'absence de justification de l'objet du séjour envisagé), non utilement contesté en termes de requête, suffit à lui seul à justifier le premier acte attaqué au vu de ce qui précède et il est dès lors inutile d'examiner l'argumentation ayant trait à l'absence de justification des conditions du séjour envisagé et aux autres motifs de la décision querellée (à savoir l'absence de preuve que la requérante dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et l'absence de démonstration de la volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa), qui ne pourrait en tout état de cause suffire à elle seule à justifier l'annulation de celle-ci.

3.5. Le Conseil relève enfin, à propos de la seconde décision entreprise qu'elle est motivée comme suit « *\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés L'enfant mineur accompagne sa mère, dont la demande de visa est refusée. Le but du séjour n'est pas établi* » et que les contestations émises en termes de recours ne peuvent la remettre en cause (*cfr supra*).

3.6. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les décisions attaquées y ont porté atteinte.

Concernant la vie privée de la requérante et de son fils en Belgique, le Conseil constate qu'elle n'est nullement explicitée et étayée et doit donc être déclarée inexistante.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale de la requérante et de son fils en Belgique avec [S.S.] et les enfants de ce dernier, sans s'attarder sur le fait que la vie familiale entre un parent et un enfant majeur ou entre frères doit être démontrée par l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, le Conseil considère en tout état de cause qu'elle doit également être déclarée inexistante, dès lors que la partie défenderesse a estimé à juste titre que le lien de parenté n'était pas établi.

Les décisions attaquées ne peuvent dès lors être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.7. Partant, la partie défenderesse a pu valablement décider de rejeter les demandes de visa de la requérante et de son fils.

3.8. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE